

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 16 décembre 2016

PAR COURRIEL/SDE/COURRIER

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3897-2014 : Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité – Application de l'article 48.1 de la LRÉ et suite de la décision D-2014-033

OBJET : Demande concernant la compilation de la preuve d'HQT

Cher Monsieur Méthé,

En vue de déposer son budget de participation pour la portion du dossier en titre touchant le Transporteur, le RNCREQ a débuté l'analyse du complément de preuve déposé par le Transporteur, le tout conformément à la décision D-2015-166. Dans cette décision, la Régie exprimait notamment son souhait que la scission du traitement du dossier entre le Transporteur et le Distributeur ne mène pas à une duplication des efforts des participants au dossier.

L'analyse du complément de preuve déposé par le Transporteur requiert un exercice de reconstitution de cette preuve à partir des éléments mentionnés dans la dernière colonne du tableau 1 de HQT-D-3, doc. 1.2, intitulée « Preuve pertinente tirée de la preuve administrée par le Distributeur en phase 1 ». En effet, tous les éléments cités dans cette colonne doivent être repérés et rassemblés – le RNCREQ a choisi de les rassembler dans un seul document – afin d'en avoir une vue d'ensemble et de pouvoir efficacement y référer. Par ailleurs, le fait que le Transporteur n'ait utilisé que ses propres cotes, et non celles de la Régie, complique et allonge le repérage sur le site de cette dernière.

Le RNCREQ a complété cet exercice pour une seule ligne du tableau, ce qui a requis environ une heure de travail. Le RNCREQ estime entre 20 et 25 heures le temps total qui devra être investi pour compléter l'exercice afin d'apprécier la preuve d'HQT dans sa totalité, ce qui est nécessaire à la préparation de son budget de participation, mais surtout

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



à la préparation de son propre complément de preuve, le tout en vue d'assurer sa participation efficiente et cohérente au dossier.

Le RNCREQ présume que chaque intervenant s'affaire actuellement à réaliser un exercice similaire. Nous sommes d'avis que des gains d'efficience significatifs pourraient être réalisés si l'exercice était réalisé de manière conjointe plutôt que concurrente par les intervenants. C'est pourquoi nous proposons respectueusement à la Régie qu'elle demande au Transporteur de réaliser le travail de regrouper les éléments de preuve mentionnés dans le tableau 1 de HQT3-3, doc. 1.2, de manière à présenter sa preuve comme un tout cohérent et à éviter aux intervenants la nécessité de faire de multiples aller-retour entre la preuve déposée par le Distributeur et celle déposée par le Transporteur dans le traitement du dossier. Alternativement, ce travail pourrait également être réalisé par la Régie puis mis à la disposition des intervenants.

Le RNCREQ croit sincèrement que cette demande permettra d'éviter plusieurs heures de travail à l'ensemble des intervenants, contribuant ainsi à l'objectif d'efficience du dossier.

En vous priant d'accepter, Monsieur Méthé, nos sincères salutations,

Prunelle Thibault-Bédard

cc. Yves Fréchette (par courriel seulement)